



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/ 2009 n°378

Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE

Travaux d'aménagement du PAC du Buisson
et de la zone d'urbanisation future située à l'est de la RD 106
sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé

AUTORISATION (article L.214-1 du code de l'environnement)
Rubriques 2.1.5.0. ; 3.1.2.0. ; 3.1.3.0. ; 3.3.1.0.

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214- 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement du parc d'activités communautaire (PAC) du Buisson présenté par Angers Loire Métropole et de la zone d'urbanisation future située à l'est de la RD 106 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°118 du 18 février 2009, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du parc d'activités sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé et de la zone d'urbanisation future située à l'est de la RD 106 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités communautaire (PAC) du Buisson et d'une zone d'urbanisation future à l'est de la RD 106 (annexe 1).

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 70 ha.
3.1.2.0.	Travaux modifiant le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	Ouvrage de franchissement de la voie de liaison Est : couverture du ruisseau de Couzé sur 30 mètres.
3.1.3.0.	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres.	Déclaration	Ouvrage de franchissement de la voie de liaison Est : couverture du ruisseau sur 30 mètres de Couzé.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.	Autorisation	Suppression de prairies mésohygrophiles sur environ 2,3 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'activités du Buisson et de la zone d'urbanisation future à l'est de la RD 106 génère 6 points de rejet dans le ruisseau du Couzé ou dans le ruisseau de la Vilnière :

Rejet	Milieu récepteur	Surface desservie en ha	Coefficient de ruissellement
1	Ruisseau de la Vilnière	14,4	0,85
2	Ruisseau du Couzé	14,8	0,81
3	Ruisseau du Couzé	3,4	0,8
4	Ruisseau de la Vilnière	10,1	0,8
5	Ruisseau du Couzé	6,6	0,82
6 (pôle commercial central)	Ruisseau de la Vilnière	21,3	0,85

La surface desservie s'élève à 70 ha

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 5 bassins de rétention et un système de régulation spécifique pour le pôle commercial central.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans, et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha jusqu'à l'évènement décennal, puis 6 l/s/ha pour la pluie centennale.

Les caractéristiques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

Bassin de rétention	Milieu récepteur	Débit de fuite en l/s	Volume à stocker en m ³
1	Ruisseau de la vilnière	45 puis 90	6010
2	Ruisseau du Couzé	45 puis 90	6190
3	Ruisseau du Couzé	10 puis 20	1440
4	Ruisseau de la vilnière	30 puis 60	4230
5	Ruisseau du Couzé	20 puis 40	2760
Pôle commercial central)	Ruisseau de la vilnière	65 puis 130	8990

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales du projet d'aménagement du pôle commercial central sera transmis pour validation, avant réalisation, au service chargé de la police de l'eau afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les bassins seront aménagés de manière à développer la diversité de la végétation et des habitats et des potentialités d'accueil pour la faune notamment en respectant les principes suivants :

- pente de berges maximales de l'ordre de 3 pour 1,
- fauche tardive de la végétation avec exportation des déchets végétaux,
- implantation de végétation hygrophile et hydrophyte.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'ouvrage d'une sur-profondeur d'eau et de cloisons siphoides permettant de récupérer les hydrocarbures flottants ainsi que d'autres déchets flottants.

Les bassins seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (by-pass et vanne d'isolement)

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par la station d'épuration de la Baumette.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS DU RUISSEAU DE COUZE

L'ouvrage définitif sera dimensionné sur la base d'une crue centennale et sera constitué d'un dalot de 3 m par 1,5 m.

La côte du radier sera calée 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau de façon à permettre son recouvrement par des matériaux.

Le lit sera reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée 0/60 (graviers, cailloux pierre, bloc) sur 30 cm d'épaisseur, dans lesquels un petit chenal d'étiage sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

L'ouvrage sera équipé d'une banquette latérale, prolongée au niveau des sections à ciel ouvert par une banquette végétalisée, permettant la circulation de la petite faune.

Deux busages temporaires de diamètre 1000 et de longueur 10 mètres de large seront réalisés pour permettre l'installation d'une piste de chantier.

A l'issue des travaux les busages temporaires seront enlevés et la section de cours d'eau concernée sera remise en état, en cohérence avec les caractéristiques du ruisseau, autorisées dans le cadre de l'aménagement de la RD 106.

ARTICLE 7 : MESURES COMPENSATOIRES À LA SUPPRESSION DES PRAIRIES HUMIDES

En compensation de la suppression de milieux humides, le maître d'ouvrage recréera des milieux humides sur une surface minimale de 4 hectares aux abords du ruisseau de la Vilnière entre la RD106 et la queue de l'étang St Nicolas

Le ruisseau de la Vilnière entre la RD106 et la queue de l'étang St Nicolas fera l'objet de mesures de restauration selon les principes suivants :

- modification du tracé du ruisseau avec un tracé moins rectiligne afin de diversifier les écoulements ;
- reprise du profil en travers du cours d'eau ;
 - remontée du fond du lit ;
 - réalisation d'un chenal central réduit permettant d'assurer une lame d'eau minimale en période d'étiage ;
 - reconstitution de banquettes végétalisées en fond de lit de part et d'autre du chenal afin de présenter des potentialités d'accueil pour la faune invertébrée et offrant des possibilités d'accès pour les petits mammifères ;
 - retalutage de berges en pente douce de l'ordre de 3 pour 1 à 8 pour 1 ;
- reconstitution du lit avec des matériaux de granulométrie diversifiée (sables, graviers, pierres blocs) ;
- plantations d'espèces adaptées aux abords du cours d'eau en privilégiant la rive droite.

La réduction du lit et le reméandrage permettront de recréer des zones d'expansion des crues sur les parcelles bordant le ruisseau pour des crues de fréquence 1 an.

La renaturation du ruisseau s'accompagnera d'une évolution de l'occupation de parcelles, avec abandon des cultures intensives au profit d'une exploitation agricole extensive et valorisation du secteur comme espace de promenade et de découverte dans le prolongement de l'étang Saint Nicolas.

L'étude technique détaillée et le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de ces travaux de renaturation devront être déposés avant le 30 septembre 2009.

Les travaux de restauration du ruisseau et de ses abords seront réalisés au plus tard en 2011 dans le cas où l'expropriation serait nécessaire.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit.
- le ramassage régulier des détritiques divers.
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité.
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins.
- le curage des ouvrages de décantation.
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'usage des pesticides est interdit à proximité des bassins et des cours d'eau. Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention seront réalisées par des moyens mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS

Une mesure de la qualité de l'eau sera réalisée une fois par an en sortie des bassins de rétention sur les paramètres suivants : débit, pH, oxygène dissous, conductivité, matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène, ammoniac, hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapet..)

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire, les maires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté sur son site internet (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies concernées, le dossier sur l'opération autorisée soumis à l'enquête publique sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Beaucouzé pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à ANGERS, le 12 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement)